



## EXTRAIT DE DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL du 15 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf le 15 octobre à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine s'est réuni, en séance ordinaire, 2d allée Jacques FRIMOT à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Auguste FAUVEL.

Etaient présents : Messieurs Auguste FAUVEL, Philippe LETOURNEL, Yannick NADESAN, Jacques BENARD, Jean-Luc BOURGEOUX, Joseph BOIVENT, Jean RONSIN, Marc HERVE, Madame Sandrine ROL

Pouvoir : de M. Mangelinck à M. NADESAN

Etaient absent(e)s ou excusé(e) : Madame Valérie FAUCHEUX, Messieurs Philippe BONNIN, Nicolas BELLOIR, Jean-Pierre MARTIN, Joël SIELLER, André LEFEUVRE, Luc Mangelinck

Assistaient également : Monsieur Jean-Luc OHIER (Suppléant SMPEPCE), Madame Véronique PERRATON SMG35 et MM. DECONCHY et TROUSLARD du SMG35

**Secrétaire de séance : Monsieur Marc HERVE**

**Nombre de Membres du Comité présents : 9**

**Nombre de Membres du Comité votants : 10**

Date de la convocation : le 04 octobre 2019

**N°19/10/07 Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires**

## Comité Syndical du 15 octobre 2019

### N°19/10/07 Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le SMG35 a mandaté le CdG35 pour négocier un contrat d'assurance statutaire, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, des décrets n°85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux CdG et décret n°2016-360 du 25 mars 2016, par lequel les contrats d'assurances sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26.

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relative aux contrats souscrits par les CdG pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

#### 1°) **ACCEPTER** la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1 janvier 2020)

Contrat CNRACL : Agents Titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : tous risques (décès, maternité et adoption, paternité, accidents et maladies imputables au service, longue maladie et longue durée, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire)

Conditions : 5,20% avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt à la charge de la collectivité uniquement en cas de maladie ordinaire.

2°) **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à ce contrat

**Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité**

Fait à Rennes, le 15 Octobre 2019  
Le Président,

Auguste FAUVEL

